

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES « PAYS DE LAPALISSE »

Extrait du Registre des Arrêtés du Président

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLUi

Le Président de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse » ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59, L 300-6, et R 153-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse en vigueur ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2020 autorisant le Président à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi ;

Vu l'arrêté du Président en date du 23 avril 2020 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLUi ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 29 mai 2020 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date 20 mai 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 14 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 avril 2020 ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 29 mai 2020 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé, du vendredi 26 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus, à une enquête publique relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal. Cette mise en compatibilité a pour objet la modification d'une faible partie du zonage du parking poids-lourds de l'aire des vérités à Lapalisse afin qu'il puisse accueillir des ombrières photovoltaïques, projet qui revêt un intérêt général.

L'intérêt général du projet de déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal qui en résulterait sont soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations publique.

Article 2 :

A l'issue de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Article 3 :

La personne responsable de la mise en compatibilité du PLUi est :

- La communauté de communes Pays de Lapalisse représentée par son Président, Monsieur Jacques de Chabannes.

Article 4 :

Monsieur Daniel BLANCHARD, assistant technique DDE domicilié rue de la Montagne à Bourbon l'Archambault a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 :

Monsieur le commissaire-enquêteur tiendra trois permanences :

- au siège de la Communauté de Communes les :

- vendredi 26 juin 2020 de 10h à 12h
- lundi 27 juillet 2020 de 15h à 17h

- à la Mairie de Lapalisse, le :

- jeudi 16 juillet 2020 de 10h à 12h

Article 6 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels de réception du public à la Mairie de Lapalisse (Place du 14 juillet – 03120 LAPALISSE) et au siège de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse (boulevard de l'hôtel de ville – 03120 LAPALISSE).

Le dossier sera également consultable sur le site de la communauté de communes (www.cc-paysdelapalisse.fr).

Le public pourra également adresser ses observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur à la mairie de Lapalisse ou au siège de la Communauté de Communes ou bien par mail à l'adresse suivante : contact@cc-paysdelapalisse.fr.

Toute information relative à ce dossier peut être sollicitée auprès de Mme Biguet, responsable du service urbanisme de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse (bd de l'hôtel de ville – 03 120 LAPALISSE) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 :

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Pays de Lapalisse a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 14 avril 2020, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, de la mission régionale d'autorité environnementale.

Cette décision est jointe au dossier d'enquête publique.

Article 8 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de présentation du projet
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées
- Les avis des personnes publiques consultées et notamment celui de la CDPENAF et de l'autorité environnementale

Article 9 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé en usage, à la Communauté de Communes Pays de Lapalisse et à la mairie de Lapalisse.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département : La Montagne et La Semaine de l'Allier. Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse (www.cc-paysdelapalisse.fr).

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées à la Mairie de Lapalisse et au siège de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai à Monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le Président et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 11 :

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra ensuite son rapport à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse dans lequel figureront ses conclusions motivées sur le dossier soumis à enquête publique.

Il transmettra également une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de Communes Pays de Lapalisse
- à la mairie de Lapalisse
- à la préfecture

et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.cc-paysdelapalisse.fr

A cet effet, le Président de la communauté de communes Pays de Lapalisse adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Allier, à Monsieur le Maire de Lapalisse et à Monsieur Daniel BLANCHARD, commissaire-enquêteur.

Fait à LAPALISSE

Le 8 juin 2020

Le Président,
J. de CHABANNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture

de Vichy le : - 8 JUIN 2020

Publié ou Notifié

le : - 8 JUIN 2020

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission

le :

sous le Numéro :